



26 MAI 2025  
TRIBUNAL JUDICIAIRE  
D'AIX-EN-PROVENCE

N.REF. : CIFD /JACQUET HADBANE (SI) – 22/410 – LT/GL

Madame le Juge de l'Exécution  
Tribunal Judiciaire d'AIX EN PROVENCE  
Audience des ventes du 2 juin 2025  
RG : 23/01645

**CONCLUSIONS N°1 AUX FINS D'UNE DEMANDE INCIDENTE :**  
**DEMANDE D'ANNEXION DE DOCUMENTS**  
**AU CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE ET**  
**D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE**

**POUR :**

**Le CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT,**  
Société anonyme à Conseil d'Administration au capital de 124 821 703  
Euros, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° B 379 502 644  
ayant son siège social 39 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris.,

Venant aux droits de la S.A. CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE  
MEDITERRANEE (anciennement dénommée CIF SUD), société  
anonyme à Conseil d'Administration au capital de 78 775 064 EUR,  
immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le n° B 391 654 399 ayant  
son siège social 31 rue de la République CS 50086 – 13304  
MARSEILLE CEDEX 2,  
en vertu de la fusion par voie de l'absorption à effet du 1er décembre  
2015 attestée suivant déclaration de régularité et de conformité du 1er  
décembre 2015 enregistrée au SIE de PARIS (8ème EUROPE-ROME) le  
02 décembre 2015 bordereau n° 2015/4 013 case n° 51,  
agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés  
en cette qualité audit siège,

**CREANCIER POURSUIVANT**

**ayant pour avocat Maître Lise TRUPHEME, avocat associé de la  
SELARLU TRUPHEME, membre de l'AARPI CTC AVOCATS,**  
avocat postulant près le Tribunal Judiciaire d'Aix en Provence, y  
demeurant, 5 boulevard du Roi René 13100 Aix-en-Provence,

**CONTRE :**

- 1) **Madame Samira HADBANE**  
De nationalité française,  
Née le 21 avril 1964 à ANNABA (ALGERIE)

Divorcée de Monsieur Marc JACQUET suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'AIX-EN-PROVENCE le 24 septembre 1991 et non remariée  
Demeurant Vert Bocage Murier, 5 appartement 1er étage, 345 avenue Alphonse Daudet, 13300 SALON DE PROVENCE

**DEBITRICE SAISIE**

**Ayant pour avocat postulant Maître Shéhérazade BENGUERRAICHE, avocat au Barreau d'Aix-en-Provence**

**2) Madame Stéphanie JACQUET**

De nationalité française,  
Née le 2 juillet 1985 à MIRAMAS (13140)  
Célibataire,  
Demeurant 407 boulevard Georges Clémenceau 13300 SALON DE PROVENCE

**DEBITRICE SAISIE**

**Ayant pour avocat postulant Maître Shéhérazade BENGUERRAICHE, avocat au Barreau d'Aix-en-Provence**

**PLAISE A MADAME LE JUGE DE L'EXECUTION**

Le CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT poursuit la vente aux enchères, au préjudice de Madame Stéphanie JACQUET et de Madame Samira HADBANE des droits immobiliers suivants :

**Sur la commune de SALON DE PROVENCE (13300) :**

Dans un ensemble immobilier situé Quartier des Canourgues dénommé « Vert Bocage II » situé au 345 de l'Avenue Alphonse Daudet, cadastré section BN n°307, 308 et 309 pour 2 ha 59 a et 49 ca,

- Le lot n°327 consistant à un appartement de type 4 situé au 1<sup>er</sup> étage côté Ouest du bloc 5 du bâtiment C comprenant hall d'entrée, salle de séjour, cuisine avec loggia fermé, dégagement, trois chambres, salle de bains, WC et rangements  
Avec les 40/10.000<sup>èmes</sup> indivis des parties communes générales et 125/10.000<sup>èmes</sup> indivis des parties communes particulières au bâtiment C
- Le lot n°328 consistant en une cave située au sous-sol du bloc 5 du bâtiment C  
Avec les 3/10.000<sup>èmes</sup> indivis des parties communes générales et 10/10.000<sup>èmes</sup> indivis des parties communes particulières au bâtiment C

Etat descriptif de division et règlement de copropriété publiés le 26 juin 1963 volume 941 n°22

Modificatifs :

- acte publié le 27 juillet 1965 volume 1424 n°15
- acte publié le 7 décembre 1966 volume 1809 n°17
- acte publié le 7 mars 1984 volume 6912 n°17

**ORIGINE DE PROPRIETE :**

Les droits immobiliers ci-dessus désignés appartiennent à Madame Stéphanie JACQUET et Madame Samira HADBANE par suite de l'acquisition qu'elles en ont faites suivant acte publié le 3 février 2009 volume 2009 P n°959.

Suivant jugement du 24 février 2025, le Juge de l'exécution d'Aix-en-Provence a renvoyé le dossier en vente forcée à l'audience d'adjudication du 2 juin 2025.

En vue de cette audience, la concluyente a fait actualiser par son commissaire de justice instrumentaire, la SELARL CDJ SUD et son diagnostiqueur, le cabinet NASRATY, le rapport de diagnostic technique ainsi que le procès-verbal de description de visite du bien faisant paraître des informations sur l'occupation actuelle du bien.

Le concluant a sollicité l'annexion au cahier des conditions de vente déposé le 27 mars 2023, du rapport d'actualisation des diagnostics techniques ainsi que le procès-verbal de description établis le 19 mai 2025.

Aux termes de l'article R311-6 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, les demandes incidentes sont formées, sauf disposition contraire, par le dépôt au Greffe de conclusions signées d'un avocat.

**PAR CES MOTIFS FAISANT CORPS AVEC LE PRESENT DISPOSITIF :**

Ordonner l'annexion au cahier des conditions de la vente déposé le 27 mars 2023, les diagnostics techniques actualisés effectués par le cabinet Maxime NASRATY à la date du 19 mai 2025 ainsi que le procès-verbal de description complémentaire établi le même jour par la SELARL CDJ SUD.

Dire que le bien est désormais libre de toute occupation.

Déclarer les dépens frais privilégiés de vente.

**SOUS TOUTES RESERVES**

Aix-en-Provence, le 21 mai 2025

**CTC AVOCATS**  
5 Boulevard du Roi René  
13100 AIX EN PROVENCE

**Lise TRUPHEME**  
**Avocat**





D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
<b>Appartement</b>		
Entrée	Sol - Parquet flottant	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Séjour	Sol - Parquet flottant	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte-Fenêtre - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement	Sol - Dalles de sol beiges mouchetées	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Sol - Sol plastique (aspect bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte-Fenêtre - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle de bains	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
W-C	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Sol plastique (aspect bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Dalles de sol beiges mouchetées	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte-Fenêtre - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 3	Volet - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Dalles de sol beiges mouchetées	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte-Fenêtre - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites



Maxime NASRATY

## Etat Relatif à la Présence de Termites

N° 2011/101

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Cuisine	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte-Fenêtre - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Extérieur		
Loggia close / Cuisine	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Ciment et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Ciment et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Annexe		
Cave	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

### E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (*Reticulitermes flavipes*, *reticulitermes lucifugus*, *reticulitermes banyulensis*, *reticulitermes grassei* et *reticulitermes urbis*) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (*Coptotermes* et *heterotermes*).

- **Les termites de bois sec**, regroupant les *kalotermes flavicollis* présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les *Cryptotermes* présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricole**, appartiennent au genre *Nasutitermes* présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.



Maxime NASRATY

## Etat Relatif à la Présence de Termites

N° 89111111

### Rappels réglementaires :

**L. 133-5 du CCH :** Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

**Article L. 112-17 du CCH :** Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Néant	-	

**Note 1 :** Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L.271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

### Moyens d'investigation :

Examen visuel des parties visibles et accessibles.  
Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.  
Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.  
Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.  
À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Maître Cécile BARRA - Commissaire de Justice

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant



Maxime NASRATY

## Etat Relatif à la Présence de Termites

N° 89111111

### J. - VISA et mentions :

*Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.*

*Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.*

*Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.*

*Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.*

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par SOCOTEC Certification France - 11-13 Cours Valmy Tour Pacific 92977 PARIS LA DEFENSE CEDEX (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))*

Visite effectuée le **19/05/2025**.  
Fait à **MARSEILLE**, le **19/05/2025**

NASRATY Maxime

Diagnostiqueur Certifié

**ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE  
PROFESSIONNELLE**

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 13 rue Francis Davso – 13001 Marseille, attestons par la présente que la Société :

Cabinet MAXIME NASRATY  
35 cours Pierre Puget  
13006 MARSEILLE  
Siret n°424 418 754 00018

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ IARD, 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N° 86517808 / 808108927.

**ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :**

Diagnostic Assainissement autonome et collectif  
Evaluation Périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA)  
Diagnostic Accessibilité Handicapé (Hors ERP)  
Diagnostic amiante avant Travaux/démolition sans préconisation de travaux NF X46-020 (articles R4412-140 à R4412-142 du Code du travail – article R1334-27 CSP – arrêté du 26 juin 2013)  
Diagnostic amiante avant-vente et avant location  
Diagnostic de performance énergétique (DPE)  
Diagnostic de risque d'intoxication au plomb dans les peintures (DRIPP)  
Diagnostic de l'état des installations de gaz uniquement dans le cadre du DDT  
Diagnostic surface habitable Loi Boutin  
Diagnostic monoxyde de carbone  
Diagnostic Radon  
Diagnostic sécurité piscine  
Diagnostic termites  
Dossier technique amiante (DTA)  
Diagnostic état de l'installation intérieure de l'électricité des parties privatives et communes (DTI)

Diagnostic Etats des lieux locatifs  
Diagnostic Exposition au plomb (CREP)  
Diagnostic Loi Carrez  
Diagnostic Millièmes de copropriété et tantième de charges de copropriété  
Certificat de norme d'habitabilité dans le cadre de l'obtention d'un prêt conventionné et/ou d'un prêt à taux zéro  
Diagnostic recherche de plomb avant Travaux /démolition (art R1334-12 et R1334-8 du CSP – Article R4412 du Code du travail)  
Diagnostic acoustique  
Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux – ERP en milieu non Industriel (Exclusion des diagnostics en milieu industriel)  
Diagnostic humidité  
Vérification des équipements et installations incendie (hors Art R123-43 CCH et arrêté du 25/06/1980) (Hors ERP)  
Attestation de prise en compte de la réglementation thermique  
Certificat de décence (loi SRU 2000-1208 SRU du 13/12/2000)  
Diagnostic Etat des risques et pollutions (ERP)  
Etat Parasitaire

**La garantie du contrat porte exclusivement :**

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : du 01/10/2024 au 30/09/2025.

L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations

La Société ALLIANZ garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° 41128-01-2013, des conventions spéciales n° 41323-01-2013 et des conditions particulières (feuillelet d'adhésion 808108927), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.



**SOCOTEC**

# CERTIFICAT

N° DTI/0710-017

Certifie par la présente que :

## MAXIME NASRATY

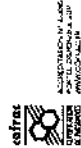
a passé avec succès les examens relatifs à la certification de ses compétences

DOMAINE TECHNIQUE	INTITULE DU(ES) TYPE(S) DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER	DEBUT DE VALIDITE	FIN DE VALIDITE
AMIANTÉ	Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention	29/10/2022	29/10/2029
CREP	Contrats de mise à disposition au plomb (CREP)	03/10/2022	02/10/2029
OPE - INDIVIDUELS	Contrats de performance énergétique, obligations individuelles et de ses cas, des bâtiments à usage principal d'habitation et des appartements 4+	03/10/2022	02/10/2029
ELECTRICITE	Bat des installations techniques d'électricité	22/01/2024	21/01/2031
GAZ	Bat des installations techniques de gaz	03/10/2022	02/10/2029
TERMITES Métrropole	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment et métropole	03/10/2022	02/10/2029

qui ont été réalisés au Service Certification France conformément aux articles concernés de la

norme NF S 80000-01-1, 021, 022, 023, 024, 025, 026, 027, 028, 029, 030, 031, 032, 033, 034, 035, 036, 037, 038, 039, 040, 041, 042, 043, 044, 045, 046, 047, 048, 049, 050, 051, 052, 053, 054, 055, 056, 057, 058, 059, 060, 061, 062, 063, 064, 065, 066, 067, 068, 069, 070, 071, 072, 073, 074, 075, 076, 077, 078, 079, 080, 081, 082, 083, 084, 085, 086, 087, 088, 089, 090, 091, 092, 093, 094, 095, 096, 097, 098, 099, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000

Décreté le 20/11/2023



**SOCOTEC**

Thomas Héanlon, Directeur opérationnel

Le présent certificat est délivré par le Service Certification France conformément aux articles concernés de la norme NF S 80000-01-1, 021, 022, 023, 024, 025, 026, 027, 028, 029, 030, 031, 032, 033, 034, 035, 036, 037, 038, 039, 040, 041, 042, 043, 044, 045, 046, 047, 048, 049, 050, 051, 052, 053, 054, 055, 056, 057, 058, 059, 060, 061, 062, 063, 064, 065, 066, 067, 068, 069, 070, 071, 072, 073, 074, 075, 076, 077, 078, 079, 080, 081, 082, 083, 084, 085, 086, 087, 088, 089, 090, 091, 092, 093, 094, 095, 096, 097, 098, 099, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000



Maxime NASRATY

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° 8911MNL relatif à l'immeuble bâti visité situé au :

Résidence Vert Bocage, bât. Mûrier 5  
345, avenue alphonse Daudet - 13300 SALON DE PROVENCE  
Appt au 1er étage Ouest (porte de gauche) bât. C5, lot n° 327 - Cave, lot n° 328,

Je soussigné, NASRATY Maxime, technicien diagnostiqueur pour la société Cabinet Maxime NASRATY atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	NASRATY Maxime	SOCOTEC CERTIFICATION	DTI / 0710-017	28/10/2029 (Date d'obtention : 29/10/2022)
Plomb	NASRATY Maxime	SOCOTEC CERTIFICATION	DTI / 0710-017	02/10/2029 (Date d'obtention : 03/10/2022)
Termites	NASRATY Maxime	SOCOTEC CERTIFICATION	DTI / 0710-017	02/10/2029 (Date d'obtention : 03/10/2022)
Gaz	NASRATY Maxime	SOCOTEC CERTIFICATION	DTI / 0710-017	05/11/2029 (Date d'obtention : 06/11/2022)
DPE	NASRATY Maxime	SOCOTEC CERTIFICATION	DTI / 0710-017	02/10/2029 (Date d'obtention : 03/10/2022)
Electricité	NASRATY Maxime	SOCOTEC CERTIFICATION	DTI / 0710-017	21/01/2031 (Date d'obtention : 22/01/2024)

- Avoir souscrit à une assurance (ALLIANZ n° 808108927 valable jusqu'au 30/09/2025) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à MARSEILLE, le 19/05/2025

Maxime NASRATY

**Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation**

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-1 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

**Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation**

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »



## Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 8911MNL  
Réalisé par Maxime NASRATY  
Pour le compte de Cabinet Maxime NASRATY

Date de réalisation : 19 mai 2025 (Valable 6 mois)  
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :  
N° IAL-13103-3 du 5 septembre 2018

### Références du bien

Adresse du bien  
Résidence Vert Bocage, bât, Mûrier 5 - 345, avenue  
alphonse Daudet  
13300 Salon-de-Provence

Référence(s) cadastrale(s):  
BN0308

ERP établi selon les parcelles localisées au cadastre.

Vendeur  
Indivision HABDANE-JACQUET

Acquéreur



### Synthèses

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

### Etat des Risques et Pollutions (ERP)

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PER	Inondation	prescrit	09/12/1985	non	non	p.6
PPRn	Mouvement de terrain	approuvé	13/03/2018	non	non	p.6
PPRn	Mouvement de terrain Chute de pierres ou de blocs	approuvé	13/03/2018	non	non	p.7
PPRn	Séisme	approuvé	13/03/2018	oui	oui <sup>(1)</sup>	p.7
SIS <sup>(2)</sup>	Pollution des sols	approuvé	16/10/2019	non	-	p.9
	Parimètre d'application d'une Obligation Légale de Débroussaillage			non	-	p.8



### Etat des Risques et Pollutions (ERP)

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
	Zonage de sismicité : 4 - Moyenne <sup>(3)</sup>			oui	-	-
	Zonage du potentiel radon : 1 - faible <sup>(4)</sup>			non	-	-
Commune non concernée par la démarche d'étude du risque lié au recuit du trait de côte.						

### Etat des risques approfondi (Synthèse Risque Argile / ENSA / ERPS)

	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Non	Aleu Résiduel
Plan d'Exposition au Bruit <sup>(5)</sup>	Non	-
Basos, Basal, Icpe	Oui	12 sites * à - de 500 mètres

\* Ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

(1) cf. section "Prescriptions de travaux".

(2) Secteur d'Information sur les Soils.

(3) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(4) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.











(5) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-d-exposition-au-bruit-peb>

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.



Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

### Etat des risques complémentaires (Géorisques)

Risques	Concerné	Détails
 Inondation  TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Oui	Présence d'un TRI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.
 AZI : Atlas des Zones Inondables	Oui	Présence d'un AZI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.
 PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Non	-
Remontées de nappes	Oui	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité FAIBLE (dans un rayon de 500 mètres).
 Installation nucléaire	Non	-
 Mouvement de terrain	Non	-
 Pollution des sols, des eaux ou de l'air  BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non	-
 BASIAS : Sites industriels et activités de service	Oui	Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés.
 ICPE : Installations industrielles	Oui	Le bien se situe dans un rayon de 1000 mètres d'une ou plusieurs installations identifiées.
 Cavités souterraines	Non	-
 Canalisation TMD	Non	-

Source des données : <https://www.georisques.gouv.fr/>



Mairie VASR111

19 mai 2025  
Résidence Vert Bocage, bât. N°1er 5 - 345, avenue Alphonse Daudet  
13500 Salon-de-Provence  
Commande Individuelle HADBANE-JACQUET  
Réf. 8911MNL - Page 4/13

## Sommaire

Synthèses	1
Formulaire récapitulatif	5
Localisation sur cartographie des risques	6
Obligations Légales de Débroussaillage	8
Procédures ne concernant pas l'immeuble	9
Déclaration de sinistres indemnisés	10
Argiles - Information relative aux travaux non réalisés	11
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions	12
Annexes	13



### État des Risques et Pollutions

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti) Document réalisé le : 19/05/2025

Parcelle(s) : 0N0309

Résidence Vert Bocage, bât. Mûrier 5 - 345, avenue alphonse Douder 33300 Salon-de-Provence

#### Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels (PPRN)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	prescrit	oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	appliqué par anticipation	oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	approuvé	oui <input checked="" type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(Les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation <input type="checkbox"/>	Crue torrentielle <input type="checkbox"/>	Remontée de nappe <input type="checkbox"/>	Submersion marine <input type="checkbox"/>	Avalanche <input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain <input type="checkbox"/>	Mer territoriale-Sécheresse <input type="checkbox"/>	Séisme <input checked="" type="checkbox"/>	Cyclone <input type="checkbox"/>	Eruption volcanique <input type="checkbox"/>
Feu de forêt <input type="checkbox"/>	autre <input type="checkbox"/>			

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement d'un ou des PPRn  
 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés :

oui  non

#### Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers (PPRM)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	prescrit	oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	appliqué par anticipation	oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	approuvé	oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(Les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers <input type="checkbox"/>	Affaissement <input type="checkbox"/>	Effondrement <input type="checkbox"/>	Tassement <input type="checkbox"/>	Emission de gaz <input type="checkbox"/>
Pollution des sols <input type="checkbox"/>	Pollution des eaux <input type="checkbox"/>	autre <input type="checkbox"/>		

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement d'un ou des PPRm  
 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés :

oui  non

#### Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT	approuvé	oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT	prescrit	oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(Les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel <input type="checkbox"/>	Effet thermique <input type="checkbox"/>	Effet de surpression <input type="checkbox"/>	Effet toxique <input type="checkbox"/>	Projection <input type="checkbox"/>
--	--	---	--	-------------------------------------

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement  
 L'immeuble est situé en zone de prescription

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés  
 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

oui  non

oui  non

oui  non

oui  non

\*Information à compléter par le vendeur / bailleur, disponible auprès de la Préfecture

#### Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble est situé dans une zone de sismicité classée en :

zone 1 <input type="checkbox"/>	zone 2 <input type="checkbox"/>	zone 3 <input type="checkbox"/>	zone 4 <input checked="" type="checkbox"/>	zone 5 <input type="checkbox"/>
Très faible	Faible	Moderée	Moyenne	Forte

#### Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une zone à potentiel radon :

zone 1 <input checked="" type="checkbox"/>	zone 2 <input type="checkbox"/>	zone 3 <input type="checkbox"/>
Faible	Faible avec facteur de transfert	Significatif

#### Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/N/T (catastrophe naturelle, minière ou technologique)

L'immeuble a donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/N/T\*

oui  non

\*Information à compléter par le vendeur / bailleur

#### Information relative à la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

Selon les informations mises à disposition par l'arrêté préfectoral du 16/10/2019 portant création des SIS dans le département

oui  non

#### Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

L'immeuble est situé sur une commune concernée par le recul du trait de côte et listée par décret

L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme :

oui, à horizon d'exposition de 0 à 30 ans  non  zone indisponible

oui, à horizon d'exposition de 30 à 100 ans  non

L'immeuble est concerné par des prescriptions applicables à cette zone

L'immeuble est concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser

oui  non

oui  non

\*Information à compléter par le vendeur / bailleur

#### Situation de l'immeuble au regard de l'obligation légale de débroussaillage (OLD)

L'immeuble se situe dans un périmètre d'application d'une Obligation Légale de Débroussaillage

L'immeuble est concerné par une obligation légale de débroussailler

oui  non

oui  non

#### Parties concernées

Vendeur Indivision HABBANE-JACQUET à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Acquéreur - à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

\*cf. section "Réglementation et prescriptions de travaux".  
 1. Partie à compléter par le vendeur - bailleur - détenteur - parties et sur sa seule responsabilité.  
 Attention : s'il n'implique pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les effets connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les autres documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.



## Inondation

PER Inondation, prescrit le 09/12/1985

## Non concerné\*

\* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.  
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.  
Le contour du terrain n'est donné qu'à titre indicatif.

## Mouvement de terrain

PPRn Mouvement de terrain, approuvé le 13/05/2018  
(multirisque)

## Non concerné\*

\* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.  
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.  
Le contour du terrain n'est donné qu'à titre indicatif.



## Mouvement de terrain

PPRn Chutes de pierres ou de blocs, approuvé le 13/03/2018  
(multirisque)

## Non concerné\*

\* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



## Séisme

PPRn Séisme, approuvé le 13/03/2018 (multirisque)

## Concerné\*

\* Zones B1Z2 et B1Z1





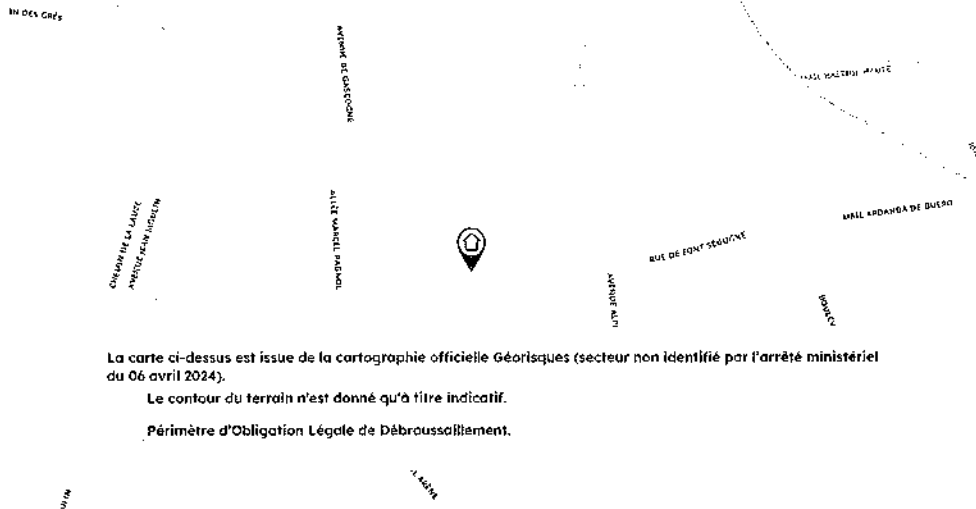
Mairie de MARSEILLE

19 mai 2025  
Résidence Vert Bocage, bât. Mûrier 5 - 345, avenue alphonse Daudet  
13500 Salon-de-Provence  
Commune Indivision HABBANE-JACQUET  
Réf. 8911MNL - Page 8/13

## Obligations Légales de Débroussaillage

## Non Concerné \*

\* Le bien ne se situe pas dans le périmètre d'application d'une obligation légale de débroussaillage.



La carte ci-dessus est issue de la cartographie officielle Géoportique (secteur non identifié par l'arrêté ministériel du 06 avril 2024).

Le contour du terrain n'est donné qu'à titre indicatif.

Périmètre d'Obligation Légale de Débroussaillage.

## Effectivité des Obligations Légales de Débroussaillage

Le bien doit effectivement être débroussaillé s'il se situe dans un périmètre soumis à des Obligations Légales de Débroussaillage et s'il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes (cf. article L.134-6 du Code forestier) :

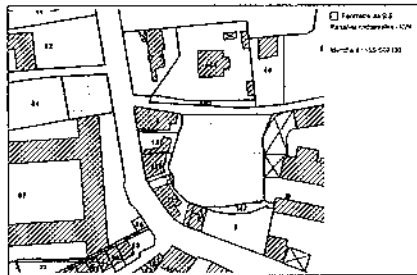
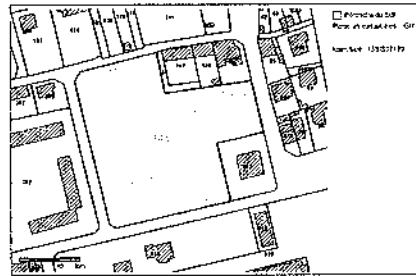
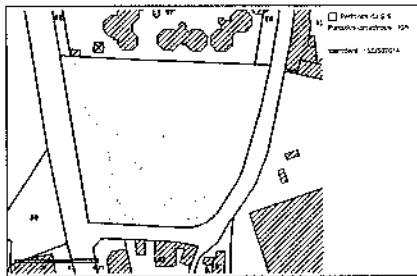
- Il se situe aux abords :
  - d'une construction, un chantier ou toute autre installation ;
  - d'une voie privée donnant accès à une construction, un chantier ou toute autre installation ;
- Il se situe dans :
  - une zone urbaine d'un PLU, une zone constructible d'une carte communale ou une partie actuellement urbanisée d'une commune soumise au RNU ;
  - une Zone d'Aménagement Concerté, une Association Foncière Urbaine ou un lotissement ;
- Il accueille
  - des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ou des résidences mobiles ;
  - un camping ou un parc résidentiel destiné à l'accueil d'habitations légères de loisirs ;
  - une installation classée pour la protection de l'environnement.



## Cartographies ne concernant pas l'immeuble

*Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :*

Le SIS Pollution des sols, approuvé le 16/10/2019





## Déclaration de sinistres indemnisés

### en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

#### Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/04/2023	30/06/2023	03/04/2025	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/08/2021	24/08/2021	26/09/2021	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2019	30/09/2019	12/06/2020	<input type="checkbox"/>
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/11/2014	26/11/2014	06/05/2015	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	04/11/1994	06/11/1994	25/11/1994	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	16/07/1987	17/07/1987	16/01/1988	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	26/08/1986	27/08/1986	09/01/1987	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : <https://www.gerisques.gouv.fr/>

Préfecture : Marseille - Bouches-du-Rhône

Commune : Salon-de-Provence

Adresse de l'immeuble

Résidence Vert Bocage, bât. Mûrier 5 - 345, avenue alphonse Daudet  
Parcelle(s) : BNG308  
13300 Salon-de-Provence  
France

Établi le :

Acquéreur :

Vendeur :

Indivision HABBANE-JACQUET



## Argiles - Information relative aux travaux non réalisés

Conformément aux dispositions de l'article R125-24 du Code de l'environnement pris en son dernier alinéa :

*« En cas de vente du bien assuré et lorsqu'il dispose du rapport d'expertise qui lui a été communiqué par l'assureur conformément à l'article L. 125-2 du code des assurances, le vendeur joint à l'état des risques la liste des travaux permettant un arrêt des désordres existants non réalisés bien qu'ayant été indemnisés ou ouvrant droit à une indemnisation et qui sont consécutifs à des dommages matériels directs causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenus pendant la période au cours de laquelle il a été propriétaire du bien».*

	Oui	Non
L'immeuble présente des désordres répondant aux critères énoncés dans l'article ci-dessus reproduit.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Le vendeur doit joindre à l'état des risques la liste des travaux non encore réalisés permettant un arrêt de ces désordres.



Mairie NARBONNE

19 mai 2025  
Résidence Vert Bocage, bât. Mûrier 5 - 345, avenue alphonse Daudet  
13300 Salon-de-Provence  
Commande Indivision HADBANE-JACQUET  
Réf. 0911MNL - Page 12/13

## Prescriptions de travaux

Pour le PPR « Séisme » approuvé le 13/03/2018, des prescriptions s'appliquent dans les cas suivants :

- Quelle que soit la zone et sous la condition "ouvrage (maître d'ouvrage ou exploitant) routier, ferroviaire ou fluvial." : référez-vous au règlement, page(s) 39,40
- Quelle que soit la zone et sous la condition "service (exploitant) destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz; opérateur de réseau de communication électronique ouvert au public." : référez-vous au règlement, page(s) 39,40

## Documents de référence

- Règlement du PPRn multirisque, approuvé le 13/03/2018
- Note de présentation du PPRn multirisque, approuvé le 13/03/2018

*Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.*

## Conclusions

L'Etat des Risques en date du 19/05/2025 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°IAL-13103-3 en date du 05/09/2018 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Séisme et par la réglementation du PPRn multirisque approuvé le 13/03/2018. Zones B1Z2 et B1Z1  
Des prescriptions de travaux existent selon la nature de l'immeuble ou certaines conditions caractéristiques.
- Le risque sismique (niveau 4, sismicité Moyenne) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8



## Sommaire des annexes

Arrêté Préfectoral n° IAL-13103-3 du 5 septembre 2018

### Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PER Inondation, prescrit le 09/12/1985
- Cartographie réglementaire du PPRn multirisque, approuvé le 15/03/2018
- Cartographie réglementaire du PPRn multirisque, approuvé le 15/03/2018
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité
- Cartographie réglementaire de la sismicité
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur l'obligation légale de débroussaillage

*À titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.*



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme

---

Arrêté n° IAL-13103-3  
modifiant l'arrêté n° IAL-13103-2 du 26 mai 2011  
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers  
situés sur la commune de  
SALON-DE-PROVENCE

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, et  
R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à  
l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des  
Bouches-du-Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires  
de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,  
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL- 130103-02 du 26 mai septembre 2011 relatif à l'état des  
risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de  
Salon-de-Provence,  
Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-  
Philippe D'Issernio, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des  
Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'acte relatif à l'information des acquéreurs et des  
locataires,  
Vu l'arrêté n° 13-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature aux agents de  
la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2018 approuvant l'établissement d'un plan de prévention  
des risques séisme et mouvements de terrain sur la commune de Salon-de-Provence,

Sur proposition de M. le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer  
des Bouches-du-Rhône;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Le document d'information communal (DCI) de la commune de **Salon-de-Provence** joint à l'arrêté n° IAL-130103-02 du 26 mai 2011 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Salon-de-Provence**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **Salon-de-Provence**, en direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et accessible depuis le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante : <http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/L-Information-Acquereur-Locataire>.

### **ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté et du document communal d'information qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **Salon-de-Provence** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

### **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'Aix-en-Provence, le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de **Salon-de-Provence** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le 5 septembre 2018

pour le préfet, par délégation

Le Chef du Service Urbanisme

*SIGNE*

Bénédicte Moisson-de-Vaux





**Classe de risque**

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) a pour objet de protéger les personnes et les biens contre les effets des catastrophes naturelles (C.N.) et des catastrophes technologiques (C.T.).

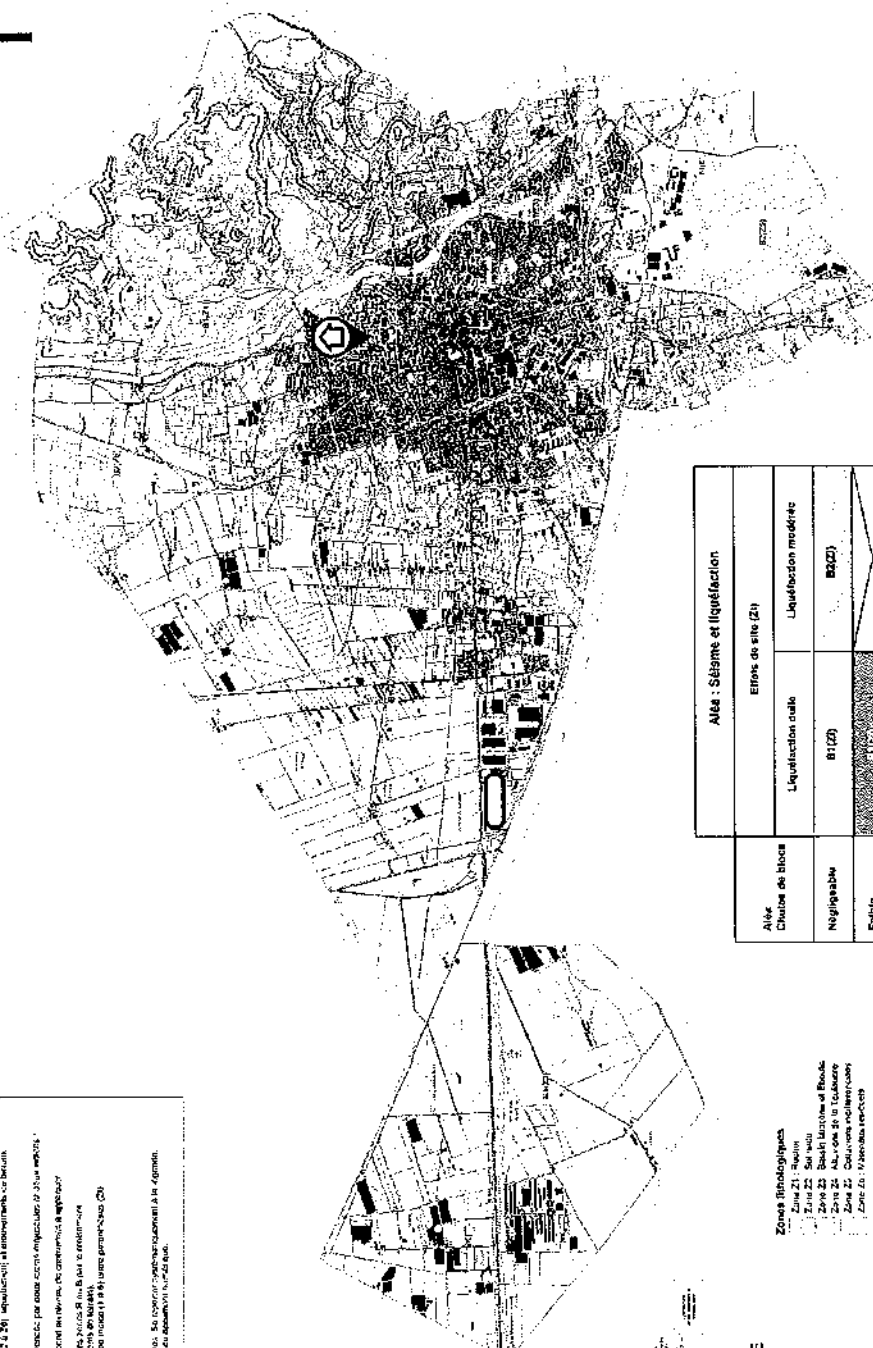
Il est établi en vertu de l'article 170 de la loi n° 2004-809 du 13 septembre 2004 relative à la transparence, à la prévention et à la réparation des catastrophes (notamment à l'article 170 de la loi n° 2004-809 du 13 septembre 2004 relative à la transparence, à la prévention et à la réparation des catastrophes).

Le PPRN est divisé en zones de risque et en zones de prévention des risques naturels (ZPRN).

Les zones de risque sont des zones où la survenue d'un événement de catastrophe naturelle est probable.

Les zones de prévention des risques naturels (ZPRN) sont des zones où la survenue d'un événement de catastrophe naturelle est possible.

Les zones de prévention des risques naturels (ZPRN) sont des zones où la survenue d'un événement de catastrophe naturelle est possible.



Alba : Séisme et (liquéfaction)	
Effets de site (Z)	
Alba	Liquéfaction nulle
Château de l'Isle	Liquéfaction modérée
Négligable	B1(Z)
Prévisible	B2(Z)
Moyen	B3(Z)
Fort	R1(Z)

**COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE**

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (PPRN)

SECOURS

INFORMATIONS UTILES

1. Adresse postale : 13000 Salon-de-Provence

2. Téléphone : 04 91 38 38 38

3. Site internet : www.salon-de-provence.fr

- Zones sismologiques**
- Zone 1 : Très faible
  - Zone 2 : Faible
  - Zone 3 : Moyenne
  - Zone 4 : Forte
  - Zone 5 : Très forte
- Zones à effet d'orage**
- Zone 1 : Très faible
  - Zone 2 : Faible
  - Zone 3 : Moyenne
  - Zone 4 : Forte
  - Zone 5 : Très forte



**Ordre de lecture**

Le plan de prévention des inondations (PPRI) de la commune de Salon-de-Provence est composé de trois documents : le PPRI, le plan de prévention des inondations (PPRI) et le plan de prévention des inondations (PPRI).

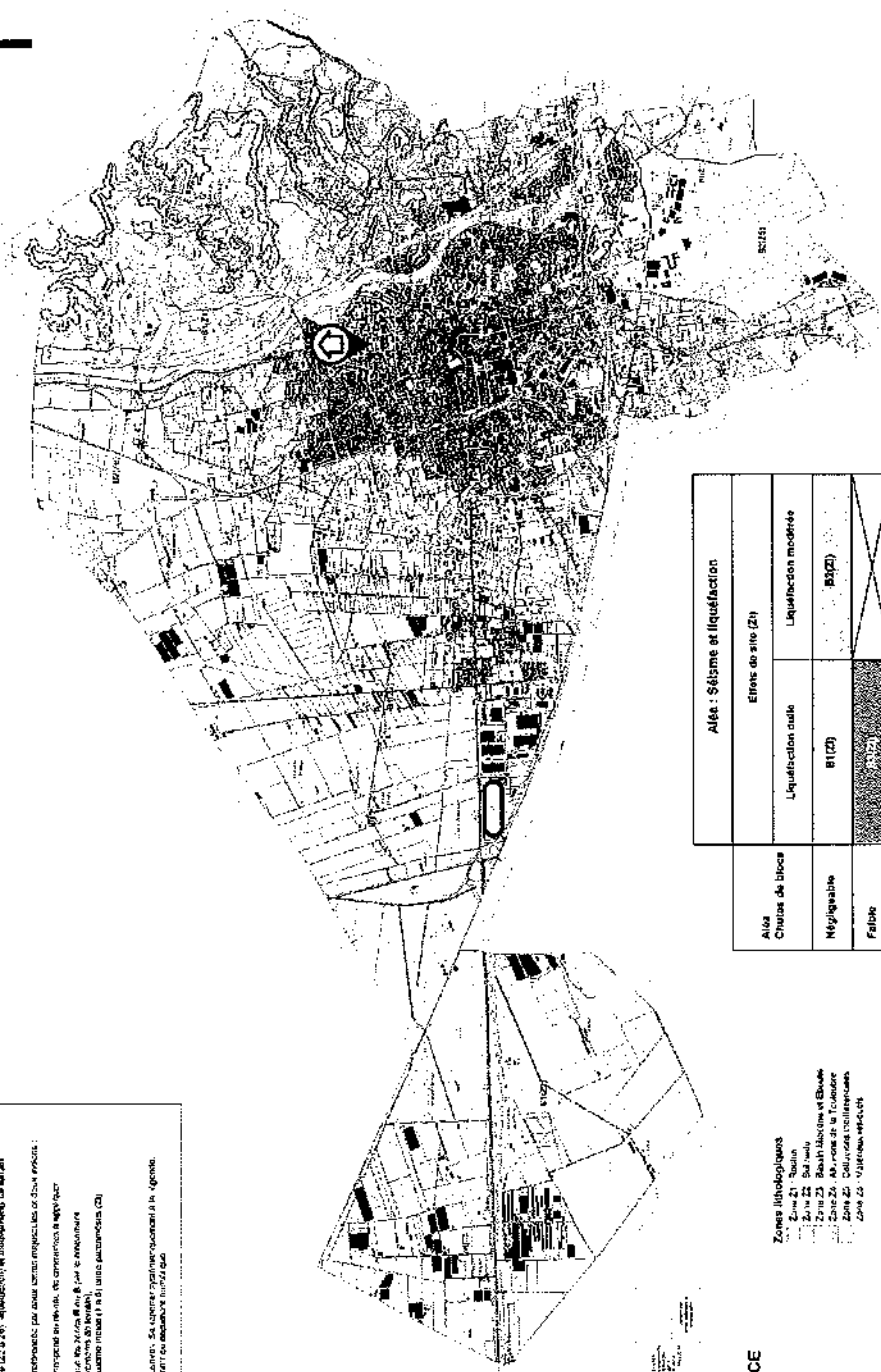
Cette notice (B1, B2, B3) est destinée par deux autres documents de base : les plans de prévention des inondations (PPRI) et le plan de prévention des inondations (PPRI).

Le plan de prévention des inondations (PPRI) est un document qui a pour objet de définir les zones à risque d'inondation et de prescrire les mesures de prévention à prendre dans ces zones.

Le plan de prévention des inondations (PPRI) est un document qui a pour objet de définir les zones à risque d'inondation et de prescrire les mesures de prévention à prendre dans ces zones.

Le plan de prévention des inondations (PPRI) est un document qui a pour objet de définir les zones à risque d'inondation et de prescrire les mesures de prévention à prendre dans ces zones.

Le plan de prévention des inondations (PPRI) est un document qui a pour objet de définir les zones à risque d'inondation et de prescrire les mesures de prévention à prendre dans ces zones.



Alés : Système et liquéfaction	
Alés	Liquéfaction suite
Chutes de blocs	Liquéfaction modérée
Négligeable	B1(C2)
Faible	B2(C2)
Moyen	B3(C2)
Fort	B4(C2)

**COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE**

- Zones litologiques**
- Zone Z1 : Sable
  - Zone Z2 : Sol meuble
  - Zone Z3 : Sable limoneux et boue
  - Zone Z4 : Argile et la teneur en eau
  - Zone Z5 : Colluvions tertiaires
  - Zone Z6 : Tertiaire récent

**PLAN DE PREVENTION DES INONDATIONS (PPRI)**

Échelle : 1/5000

1 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

2 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

3 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

4 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

5 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

6 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

7 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

8 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

9 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

10 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

11 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

12 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

13 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

14 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

15 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

16 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

17 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

18 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

19 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

20 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

21 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

22 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

23 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

24 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

25 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

26 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

27 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

28 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

29 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

30 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

31 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

32 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

33 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

34 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

35 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

36 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

37 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

38 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

39 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

40 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

41 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

42 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

43 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

44 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

45 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

46 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

47 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

48 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

49 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

50 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

51 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

52 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

53 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

54 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

55 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

56 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

57 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

58 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

59 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

60 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

61 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

62 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

63 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

64 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

65 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

66 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

67 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

68 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

69 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

70 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

71 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

72 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

73 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

74 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

75 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

76 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

77 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

78 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

79 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

80 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

81 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

82 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

83 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

84 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

85 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

86 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

87 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

88 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

89 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

90 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

91 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

92 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

93 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

94 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

95 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

96 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

97 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

98 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

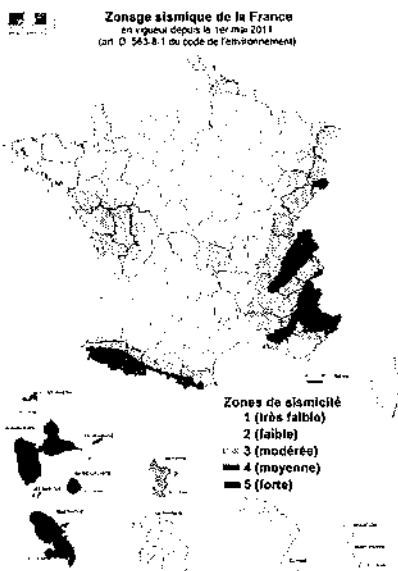
99 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

100 : Plan de prévention des inondations (PPRI)

## Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

### Le zonage sismique sur ma commune

#### Le zonage sismique de la France:



Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques.

Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: très faible, faible, modérée, moyenne, forte. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au risque sismique.






La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée

II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles

III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux

IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence	Règles CPMI-EC8 Zones 3/4		Règles CPMI-EC8 Zone 5	
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en zone 2, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en zone 3 et 4, des règles simplifiées appelées CPMI – EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles ;
- en zone 5, des règles simplifiées appelées CPMI – EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

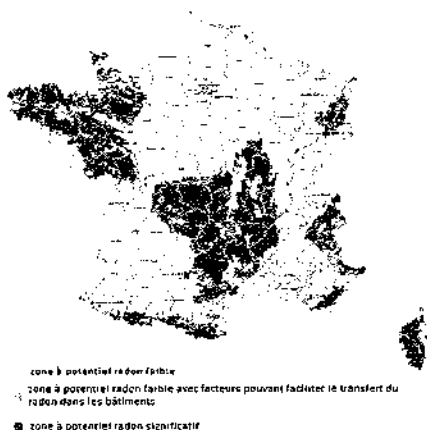
Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>



## Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

### Le zonage radon sur ma commune

#### Le zonage à potentiel radon des sols France métropolitaine



#### Qu'est-ce que le radon ?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m<sup>3</sup>) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m<sup>3</sup>. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

#### Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

#### Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m<sup>3</sup>, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

#### Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
- ✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

## Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE) sur le risque radon

### Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...  
Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

### Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup>, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m<sup>3</sup>), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

### Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)  
Ministère de la santé et de la prévention : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>  
Au niveau régional :

ARS (santé, environnement) : [www.ars.sante.fr](http://www.ars.sante.fr)

DREAL (logement) : <https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministeres>

Informations sur le radon :

Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : [www.irsn.fr/radon](http://www.irsn.fr/radon)



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE,  
DE LA BIODIVERSITÉ,  
DE LA FORÊT, DE LA MER  
ET DE LA PÊCHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Fiche d'information sur les obligations de débroussaillage

Le bien que vous souhaitez acquérir ou louer est concerné par l'obligation légale de débroussaillage (OLD). Cette fiche précise les modalités qui s'y rapportent.

Le débroussaillage autour des habitations, routes et autres installations ou équipements est la meilleure des protections : 90 % des maisons détruites lors des feux de forêt se situent sur des terrains pas ou mal débroussaillés.

Débroussailler les abords de son habitation, c'est créer une ceinture de sécurité en cas de feu de forêt, dans le but de se protéger, de protéger ses proches et ses biens, faciliter l'intervention des secours et de protéger la biodiversité et son cadre de vie.



Terrain respectant les obligations de débroussaillage, source : ONF.

Le débroussaillage consiste sur une profondeur d'au moins 50 mètres<sup>1</sup> autour de son habitation, à réduire la quantité de végétaux et à créer des discontinuités dans la végétation restante.

Ce n'est ni une coupe rase, ni un défrichage. Il s'agit de couper la végétation herbacée, les buissons et les arbustes, et selon votre département, de mettre à distance les arbres pour qu'ils ne se touchent pas.

Cette mesure est rendue obligatoire par le code forestier dans les territoires particulièrement exposés au risque d'incendie. Sont concernées toutes les constructions situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des massifs forestiers, landes, maquis ou garrigues classés à risque d'incendie.

Cette obligation relève de la responsabilité du propriétaire de la construction.

Selon la configuration de votre parcelle, et pour respecter la profondeur du débroussaillage, vous pourriez être tenu d'intervenir sur des parcelles voisines, au-delà des limites de votre propriété.

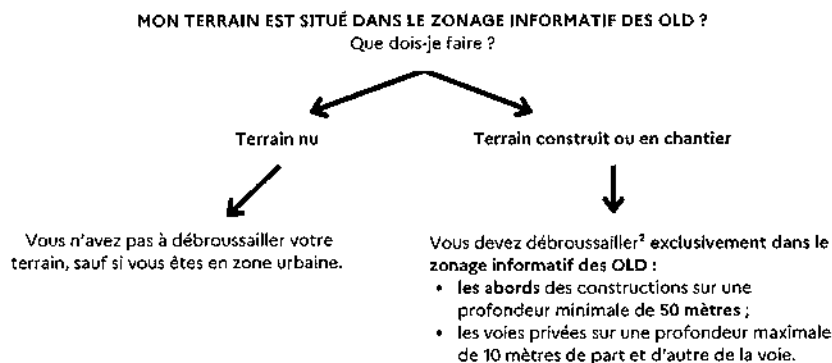
En cas de non-respect de ces obligations, vous vous exposez à des sanctions, qu'elles soient pénales ou administratives.

<sup>1</sup> Le préfet ou le maire peut porter cette obligation à 100 mètres.



## QUELLES RÈGLES S'APPLIQUENT SUR VOTRE TERRAIN ?

Vous pouvez consulter le zonage informatif à l'adresse suivante :  
<https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/OLD-obligations-legales-de-debroussailement>



**Attention :** dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme, le débroussailement concerne, en plus des modalités décrites ci-contre, l'intégralité de votre parcelle.

Des règles particulières peuvent s'appliquer :

- aux terrains situés à proximité d'infrastructures linéaires (réseaux électriques, voies ferrées, etc.) : profondeur de débroussailement, consignes de mise en œuvre, etc. ;
- et aussi aux terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concertée, une association foncière urbaine, un lotissement, un site SEVESO, un camping, etc.

Qui est concerné par les travaux de débroussailement ?

**Le propriétaire de la construction est responsable du débroussailement autour de celle-ci.** Un locataire peut effectuer le débroussailement si cela est précisé dans son contrat de location, cela n'exonère cependant pas le propriétaire de sa responsabilité pénale.

**Attention :** les obligations légales de débroussailement liées à vos constructions sont à réaliser sur une **profondeur minimale de 50 mètres** à compter de celles-ci. Elles ne se limitent pas nécessairement aux limites de votre parcelle. Vous pouvez donc être amené à réaliser des travaux de débroussailement sur une parcelle voisine.

Dans ce cas :

- informez vos voisins de vos obligations de débroussailement sur leur terrain. Il est recommandé de formaliser votre demande d'accès par un courrier avec accusé de réception, précisant la nature des travaux à réaliser ([modèle de courrier](#)) ;
- vos voisins peuvent choisir d'effectuer eux-mêmes le débroussailement qui vous incombe. Cependant, s'ils ne souhaitent pas le réaliser eux-mêmes mais qu'ils vous refusent l'accès, ou qu'ils ne répondent pas à votre demande d'accès au bout d'un mois à compter de la notification, la responsabilité du débroussailement leur incombera. Vous devrez en informer le maire.

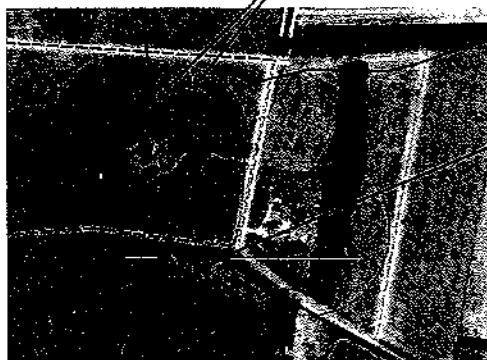
<sup>2</sup> Dans la limite du zonage informatif des obligations légales de débroussailement.

<sup>3</sup> Cette profondeur est fixée par arrêté préfectoral.



#### EXEMPLE :


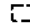
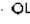
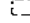
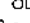
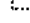
Le propriétaire débroussaile les abords de sa maison sur une profondeur de 50 mètres à l'intérieur seulement du zonage informatif des OLD.



Source : IGN - ortho express 2020

En cas de superposition, l'obligation de mise en œuvre incombe en priorité au propriétaire de la zone de superposition.

Si la superposition concerne une parcelle tierce qui ne génère pas d'OLD elle-même, chaque propriétaire dont les OLD débordent sur cette parcelle est responsable du débroussaillage des zones les plus proches des limites de sa propre parcelle.

-  Zonage informatif des OLD
-  Parcelle propriétaire A
  -  OLD qui incombent au propriétaire A
-  Parcelle propriétaire B
  -  OLD qui incombent au propriétaire B
-  Profondeur de 50 mètres autour des constructions

Attention, le débroussaillage doit être réalisé de manière continue sans tenir compte des limites de la propriété et peut ainsi déborder sur une parcelle voisine.

#### COMMENT ET QUAND DÉBROUSSAILLER ?

Les modalités précises de mise en œuvre du débroussaillage sont adaptées au mieux aux conditions locales de votre département. **Premier réflexe : allez consulter le site de votre préfecture !**

Le débroussaillage comprend plusieurs types de travaux :

- des travaux de réduction importante de la végétation, qui peuvent nécessiter la coupe d'arbres ou d'arbustes, travaux recommandés durant les saisons d'automne et d'hiver ;
- l'entretien des zones déjà débroussaillées, qui consiste à maintenir une faible densité de végétation au sol en coupant les herbes et les broussailles ;

- le nettoyage après une opération d'entretien, comprenant l'élimination des résidus végétaux et l'éloignement de tout combustible potentiel aux abords de l'habitation.

**En automne et en hiver, on réalise les travaux les plus importants**



**Au printemps, on entretient et on nettoie**



#### Que faire des déchets verts ?

Vous pouvez les broyer ou les composter, car ils sont biodégradables. Vous avez également la possibilité de les déposer à la déchetterie. Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie pour connaître les modalités de traitement des déchets verts dans votre commune, communauté de communes ou agglomération.

## QUE RISQUEZ-VOUS SI VOUS NE DÉBROUSAILLEZ PAS VOTRE TERRAIN ?

Ne pas débroussailler son terrain, c'est risquer l'incendie de son habitation, mettre l'environnement et soi-même en danger et compliquer l'intervention des services d'incendie et de secours. Vous vous exposez également à des sanctions, telles que :

- des sanctions pénales : de la contravention de 5e classe, pouvant aller jusqu'à 1 500 €, au délit puni de 50 €/m<sup>2</sup> non débroussaillé ;
- des sanctions administratives : mise en demeure de débroussailler avec astreinte, amende administrative allant jusqu'à 50 €/m<sup>2</sup> pour les zones non débroussaillées, exécution d'office : la commune peut réaliser les travaux et facturer le propriétaire ;
- une franchise sur le remboursement des assurances.



Maison non débroussaillée, partiellement détruite par le passage d'un feu, Rognac (13), source : ONF.

Pour aller plus loin sur les obligations légales de débroussailement :

[Site internet de votre préfecture](#)

[jedebroussaille.gouv.fr](http://jedebroussaille.gouv.fr)

[Dossier expert sur les feux de forêt | Géorisques](#)

[Obligations légales de débroussailement | Géorisques](#)

[Articles L.134-5 à L.134-18 du code forestier](#)



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE,  
DE LA BIODIVERSITÉ,  
DE LA FORÊT, DE LA MER  
ET DE LA PÊCHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*





## Etat des Nuisances Sonores Aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Numéro de dossier : 8911MNL  
Date de la recherche : 19/05/2025

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral  
n° du mis à jour le N/a

Adresse de l'immeuble : Résidence Vert Bocage, bât. Mûrier 5, 345, avenue alphonse Daudet  
code postal ou Insee : 13300  
commune : SALON DE PROVENCE

### Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB  
révisé  approuvé  oui  non   
date

1 Si oui, nom de l'aérodrome :

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation  
oui  non   
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés  
oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB  
révisé  approuvé  oui  non   
date

1 Si oui, nom de l'aérodrome :

### Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :  
zone A<sup>1</sup>  zone B<sup>2</sup>  zone C<sup>3</sup>  zone D<sup>4</sup>   
forte forte modéré

<sup>1</sup> (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

<sup>2</sup> (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

<sup>3</sup> (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

<sup>4</sup> (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quaterbis A du code général des Impôts, (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante

### Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances présent en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N.) à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

Vendeur - Bailleur

Lieu / Date

Acquéreur - Locataire

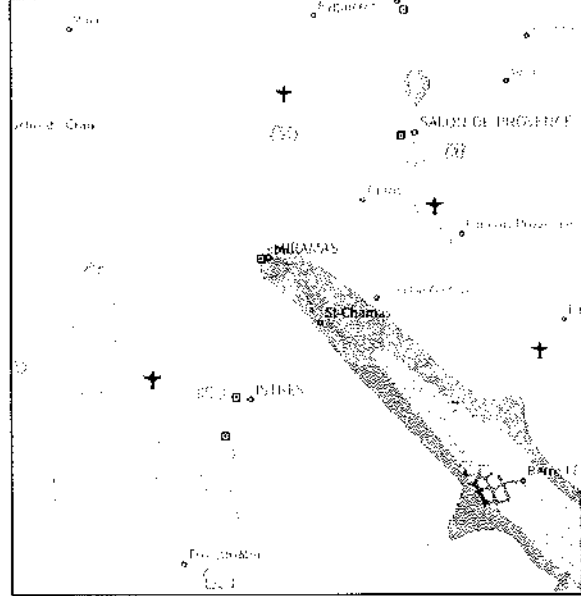
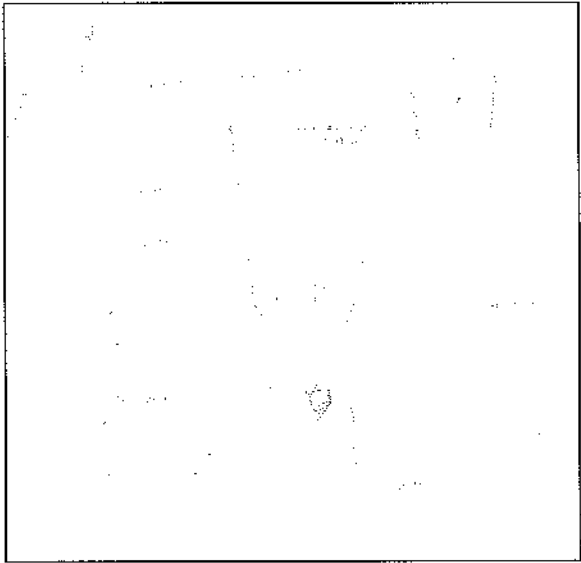
Division HABDANE-JACQUET

MARSEILLE / 19/05/2025

information sur les nuisances sonores aériennes  
pour en savoir plus consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire  
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>



Exposition aux nuisances sonores aériennes				
A la commune			A l'immeuble	
Exposition aux risques	Plan de prévention	Etat	Exposé	Travaux réalisés
Néant	-	-	-	



Cécile BARRA  
Alessandro SALVETTI  
SELARL CDJ SUD  
COMMISSAIRES DE JUSTICE  
ASSOCIES  
9bis Place John Rewald  
BP 200  
13606 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

☎ : 04 42 21 27 69  
☎ : 04 42 21 35 67  
hajsud@huissier-justice.fr



Membre de l'Association de Gestion Agréée par l'Administration Fiscale  
Le règlement des honoraires est notifié sur le site de l'Association

SIRET 899 023 747 00031  
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE - FR 34999023747  
NUMERO S.I.L. : CIL368

SOCIETE GENERALE  
FR76 3000 3031 4400 0220 2814 350  
SWIFT BIC SOGEFRPP  
<https://www.legalesprovence.com/>

REFERENCE A RAPPELER :  
Dossier : 998904 EC / 06-22-10-13754  
Affaire : CREDIT IMMOBILIER HADBANE  
/ 9486-2105

## ACTE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE

COPIE



Coût - Code de Commerce :  
Emol. Art R444-3 C Com. : 220,00  
Emolument complémentaire - mémoire  
Transp. Art A.444-48. : 9,40  
Total H.T. : 230,75  
Total TVA : 45,88  
Affr. Art A.444-48(1) : 11,00  
Total Euros TTC : 276,64

## PROCES VERBAL DESCRIPTIF COMPLEMENTAIRE

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ  
ET LE DIX NEUF MAI

Durée de référence : 60 minutes

Cécile BARRA & Alessandro SALVETTI, Commissaires de Justice Associés, Membres de la SELARL CDJ SUD, titulaire d'un Office à AIX-EN-PROVENCE (13) 9bis Place John Rewald et à NICE (06) 455 Promenade des Anglais, l'un d'eux soussigné.

### A la requête de:

Le CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT,  
Société anonyme à Conseil d'Administration, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° B 379 502 644  
ayant son siège social 39 rue Mstislav Rostropovitch - 75017 PARIS

Venant aux droits de la S.A. CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE MEDITERRANEE (anciennement dénommée CIF SUD), société anonyme à Conseil d'Administration au capital de 78 775 064 EUR, immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le n° B 391 654 399 ayant son siège social 31 rue de la République CS 50086 - 13304 MARSEILLE CEDEX 2,

en vertu de la fusion par voie de l'absorption à effet du 1er décembre 2015 attestée suivant déclaration de régularité et de conformité du 1er décembre 2015 enregistrée au SIE de PARIS (8ème EUROPE-ROME) le 02 décembre 2015 bordereau n° 2015/4 013 case n° 51,  
agissant poursuites et diligences de son Directeur Général en exercice audit siège,

Etant précisé que la S.A. CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE MEDITERRANEE (anciennement dénommée CIF SUD), venait elle-même aux droits du CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE MEDITERRANEE, Société Anonyme au capital de 52 500 000 euros, inscrite au RCS de MARSEILLE sous le N° B391 799 764, par suite de la fusion absorption approuvée suivant procès-verbal d'Assemblée Générale extraordinaire du 15 décembre 2009 ;

pour lequel domicile est élu au cabinet de Maître Lise TRUPHEME, avocat associé de la SELARLU TRUPHEME, membre de l'AAARPI CTC AVOCATS, avocat au Barreau d'Aix-en-Provence, dont le cabinet est sis 5 boulevard du Roi René 1100 Aix-en-Provence, qui le représentera et postulera pour lui sur le présent et ses suites,

édisant domicile en notre Etude,

### AGISSANT EN VERTU DE :

1/ De la copie exécutoire d'un acte de prêt reçu le 26 janvier 2009 par Maître Alain GIRAULT, notaire associé de la SCP HUGUES ET GIRAULT, notaires à SALON DE PROVENCE, contenant prêt d'un montant de 131 800,00 euros remboursable en 432 mois au taux annuel fixe de 6,10% l'an ;

2/ Des dispositions du Code des procédures civiles d'exécution.

### A L'ENCONTRE DE :

1/ Madame HADBANE Samira née le 21/04/1964 à ANNABA (ALGERIE), de nationalité FRANÇAISE, demeurant Vert Bocage Murier, 5 appt 1er étage, 345 avenue Alphonse Daudet 13300 SALON DE PROVENCE

2/ Madame JACQUET Stéphanie née le 02/07/1985 à MIRAMAS, demeurant 407 boulevard Georges Clémenceau 13300 SALON DE PROVENCE

**DEFERANT A CETTE REQUISITION**

Je, Cécile BARRA, Commissaire de Justice Associée, de la SELARL CDJ SUD – Cécile BARRA & Alessandro SALVETTI, titulaire d'un Office de Commissaires de Justice à la Résidence d'AIX EN PROVENCE 5, Place John REWALD, soussignée,

**CERTIFIONS ET ATTESTONS** nous être transporté ce jour, Certifions et attestons nous être rendue ce jour :

DIX NEUF JANVIER DEUX MILLE VINGT CINQ  
Quartier des Canourgues, Vert Bocage II  
13330 SALON DE PROVENCE

Et là étant, j'ai procédé à nos constatations.

Les biens immobiliers sus désignés appartiennent à

- 1/ Madame HADBANE Samira
- 2/ Madame JACQUET Stéphanie

**Sur la commune de SALON DE PROVENCE (13300) :**

Dans un ensemble immobilier situé Quartier des Canourgues dénommé « Vert Bocage II » cadastré section BN n°307, 308 et 309 pour 2 ha 59 a et 49 ca,

- Le lot n°327 consistant à un appartement de type 4 situé au 1<sup>er</sup> étage côté Ouest du bloc 5 du bâtiment C comprenant hall d'entrée, salle de séjour, cuisine avec loggia fermée, dégagement, trois chambres, double WC et rangements  
Avec les 40/10.000<sup>èmes</sup> indivis des parties communes générales et 125/10.000<sup>èmes</sup> indivis des parties communes particulières au bâtiment C
- Le lot n°328 consistant en une cave située au sous-sol du bloc 5 du bâtiment C  
Avec les 3/10.000<sup>èmes</sup> indivis des parties communes générales et 10/10.000<sup>èmes</sup> indivis des parties communes particulières au bâtiment C

Etat descriptif de division et règlement de copropriété publiés le 26 juin 1963 volume 941 n°22  
Modificatifs :

- acte publié le 27 juillet 1965 volume 1424 n°15
- acte publié le 7 décembre 1966 volume 1809 n°17
- acte publié le 7 mars 1984 volume 6912 n°17

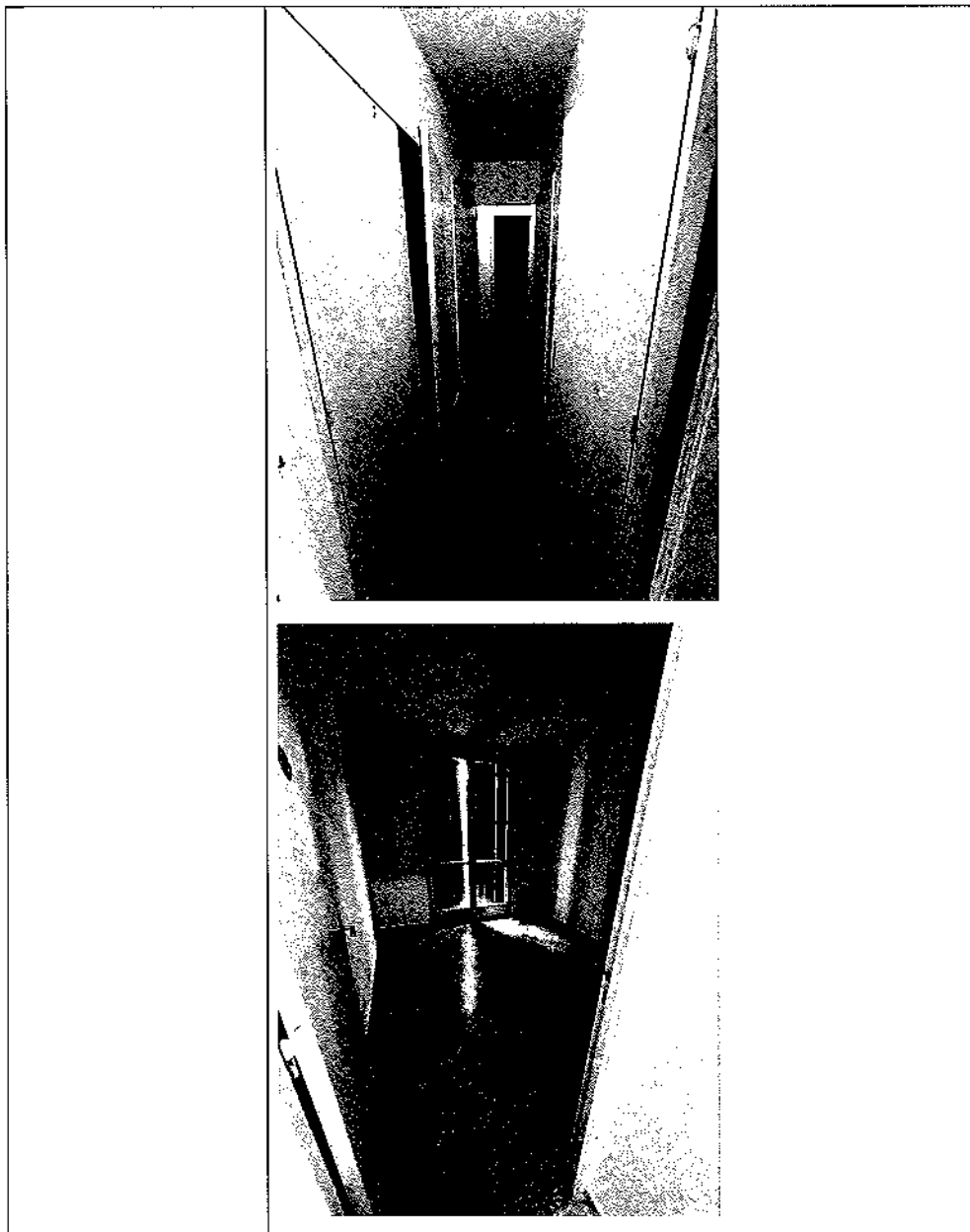
Sur place, je rencontre Madame HADBANE Samira laquelle procède à l'ouverture du bien et ne s'oppose pas à ma présence.

Je constate que les lieux sont vides de tout occupants et de tous biens et effets personnels.

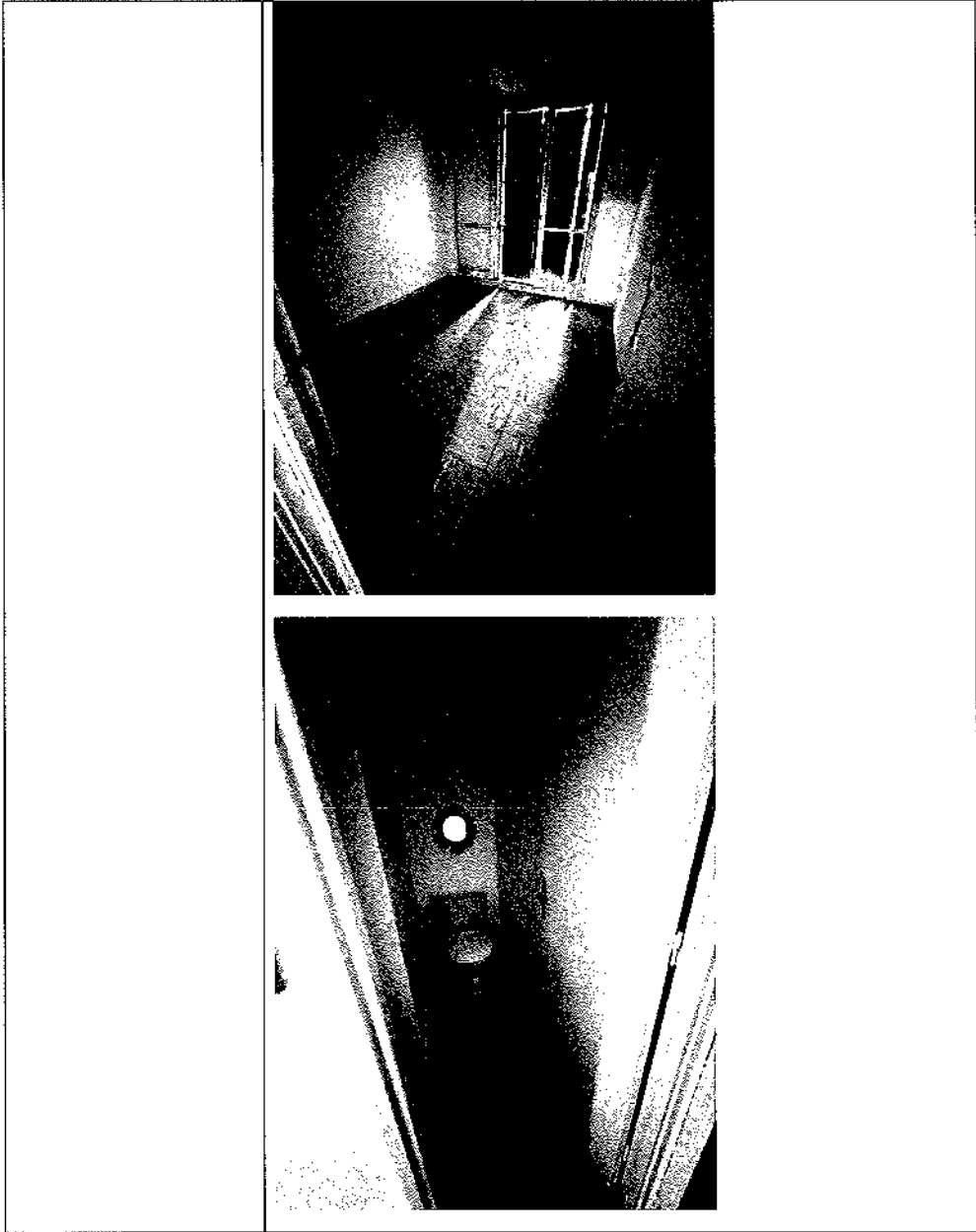
Madame HADBANE Samira me déclare qu'elle a déménagé depuis plusieurs semaines.

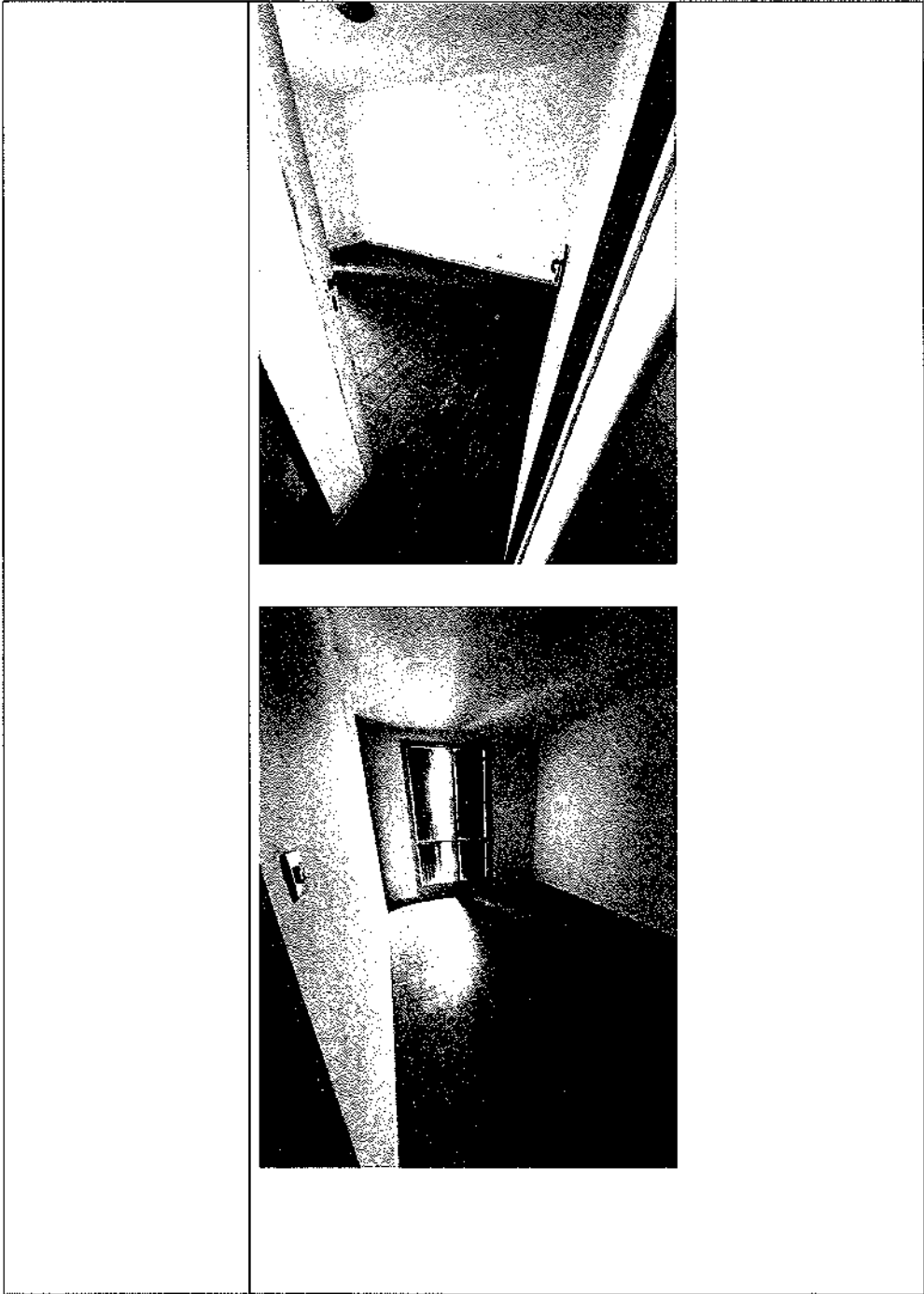
Je procède à la prise de clichés photographiques des lieux et les reproduis ci-après :











Nos opérations terminées je me suis retirée.

Et de tout ce qui précède, j'ai fait et dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.



Cécile BARRA  
Huissier de Justice